



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
**ARRETE N°51.2022**

OBJET : FESTIVAL DU CINEMA – MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE –  
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE – AVENUE DE L'EUROPE - JD/EB

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la décision n°002/2016 fixant le montant des droits relatifs à l'occupation du domaine public,  
Vu la demande présentée par la Maison des Jeunes et de la Culture - 10 rue Mathieu Duret - BP 30093 - 07101 ANNONAY Cedex

**Afin de permettre le bon déroulement du 39<sup>ème</sup> Festival du cinéma boulevard de la République et avenue de l'Europe du vendredi 4 février au lundi 14 février 2022.**

**ARRETE**

**Article 1**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit du vendredi 4 février au lundi 14 février 2022 :  
○ sur 7 places au droit du cinéma les Nacelles avenue de l'Europe,  
○ sur 7 places (après la zone bleue 1 heure) boulevard de la République.

Les véhicules porteurs d'une autorisation pourront stationner sur les emplacements réservés.

Le demandeur est autorisé installer une arche sur la place des Cordeliers du jeudi 27 janvier au mardi 15 février 2022.

**Article 2**

**La signalisation réglementaire sera mise en place par l'équipe de la voirie et maintenue sous la responsabilité du demandeur.**

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine du vendredi 4 février au lundi 14 février 2022.

**Article 4**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5**

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant

## Article 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay
- La Maison des Jeunes et de la Culture - 10 rue Mathieu Duret - BP 30093 - 07101 ANNONAY Cedex,
- Le service de la Voirie de la Commune d'Annonay.

## Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 8

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à ANNONAY, le 20/01/2021  
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée  
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 20/01/2021

Affiché le : 20/01/2021

SP